

Une fois terminées, les entreprises d'habitations à loyer sont administrées par le bureau local de l'habitation dont les membres sont nommés par décret du conseil provincial. Un bureau local a été établi dans 20 municipalités.

En mars 1954, 62 entreprises avaient déjà été approuvées, dont 25 uniquement pour l'aménagement de terrains, 10 pour l'aménagement de terrains et la construction d'habitations à loyer et 27 pour la construction d'habitations à loyer sur tout l'emplacement. Les 37 entreprises d'habitations à loyer comprennent 3,036 habitations dont 2,324 sont déjà achevées. Les entreprises d'aménagement de terrains appellent la fourniture des services de ville à 11,600 terrains, dont 1,600 sont déjà aménagés et vendus à des constructeurs et à des particuliers.

Le Programme du loyer garanti, institué en 1948 et repris par la loi de 1954, vise à encourager la construction privée d'habitations à loyer. Les propriétaires d'entreprises exécutées en vertu du programme sont assurés d'un revenu-loyer suffisant pour leur permettre de payer les taxes, et les frais d'administration, de pourvoir au service de la dette et de toucher un rendement minimum de 2 p. 100 sur leur mise de fonds. De 1948 à mars 1954, des entreprises comprenant 21,550 habitations d'un coût estimatif de \$167,344,000 ont été approuvées.

En vertu des dispositions relatives à l'aménagement de terrains, dispositions reprises de l'ancienne loi, les institutions prêteuses sont assurées de recouvrer leur mise de fonds et de toucher un rendement de 2 p. 100. Les entreprises comprennent l'aménagement de terrains vierges en terrains pourvus des services de ville pour fins domiciliaires et leur vente à des prix fort inférieurs au prix courant de terrains comparables. On ne s'est pas beaucoup prévalu de ces dispositions au cours des dernières années. En mars 1954, cependant, sept entreprises intéressant 1,950 terrains se trouvaient en marche.

Loi sur le prêt agricole canadien de 1927 (S.R.C. 1952, chap. 36, modifié par le chap. 309).—La loi assure une aide fédérale à l'habitation agricole ainsi qu'à d'autres fins agricoles sous forme de prêts à long terme (voir pp. 384-385).

Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants (S.R.C. 1952, chap. 280).—La loi est appliquée par le ministère des Affaires des anciens combattants; elle assure une forme de prêt-assistance aux anciens combattants pour fins d'habitation et autres (voir pp. 297-300).

Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (S.R.C. 1952, chap. 110).—La loi assure des garanties à l'égard des prêts à court et moyen terme consentis aux agriculteurs, pour fins d'habitation et autres, par les institutions prêteuses agréées (voir pp. 385-386).

Statistique de l'aide fédérale au programme de logement.—Le tableau 18 fait voir jusqu'à quel point le gouvernement fédéral aide à la construction d'habitations. C'est en 1935 que la loi fédérale sur le logement fut adoptée et que le gouvernement fédéral entra définitivement dans le domaine de l'habitation. La loi a été suivie des lois nationales sur l'habitation de 1938, de 1944 et de 1954.

En 1953, 100,663 habitations ont été achevées au Canada. Environ 4,882 ont été construites avec l'aide directe du gouvernement fédéral, 37,517 grâce aux prêts consentis par le gouvernement fédéral, y compris les prêts conjoints consentis en vertu de la loi de 1944, et 806 grâce à l'assistance-garantie du gouvernement fédéral.